



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté**

**Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes  
dans le cadre des missions du CBNMC**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 87-2022-03-02-00001 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Vienne.

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 17 mars 2022 présentée par le Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel du CBNMC, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions (ZNIEFF, ABC, programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales) ;

**CONSIDÉRANT** que les missions du CBNMC auront lieu entre le 29 mars 2022 et le 31 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de dépossession des propriétaires.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le personnel du Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC), dont le siège est situé à Le Bourg 43 230 CHAVANIAC-LAFAYETTE, est autorisé à réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, ABC, programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales). Ces prospections comprennent des visites de terrains, des photographies et la réalisation d'autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable. À cet effet, le personnel du Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC) est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

### **Article 2 :**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

### **Article 3 :**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **Article 4 :**

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Limoges.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif-central.

Limoges, le 30 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par  
subdélégation,

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**



**Fabrice CYTERMANN**

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions du CBNMC**

### **I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel du Conservatoire botanique national du Massif-central)**

Adeline Aird	Rémi Guisier	Lorrain Monlyade
Marco Bastianelli	Colin Hostein	Marine Pouvreau
Nicolas Bianchin	Aurélien Labroche	Quentin Ragache
Jaoua Celle	Vincent Le Gloanec	Benoit Renaux
Emilie Chamard	Pierre-Marie Le Hénaff	Axelle Roumier
Aurélien Culat	Mickael Mady	Mickael Mady
Nicolas Guillaume	Mathieu Mercier	

### **II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation**

Ambazac	Montrol-Sénard
Azat-le-Ris	Nantiat
Berneuil	Oradour-Saint-Genest
Bonnac-la-Côte	Oradour-sur-Glane
Breuilaufa	Razès
Chaillac-sur-Vienne	Rochechouart
Champnétery	La Roche-l'Abeille
Château-Chervix	Saint-Auvent
Cognac-la-Forêt	Saint-Bonnet-de-Bellac
Coussac-Bonneval	Saint-Jean-Ligoure
Javerdat	Saint-Léger-la-Montagne
La Croisille-sur-Briance	Saint-Léger-Magnazeix
Ladignac-le-Long	Saint-Martin-le-Vieux
Limoges	Saint-Mathieu
Lussac-les-Eglises	Saint-Sylvestre
Maisonnais-sur-Tardoire	Val-d'Issoire
Meuzac	Verneuil-Moustiers